

» ou ballot dont ils auront favorisé l'introdu-
 » ction , ou d'être fouëtés publiquement ,
 » s'ils ne se trouvent pas en état de payer cette
 » amende, outre la confiscation de leurs Bâti-
 » mens , voitures & chariots : Statuant les mê-
 » mes peines à l'égard des habitans de la fron-
 » tière qui se prêteront à en introduire clan-
 » destinement ; enjoignant aux Colléges de l'A-
 » mirauté de tenir la main à l'exécution de ces
 » défenses , & décernant d'aussi rigoureuses pei-
 » nes contre les Commis & Officiers de Douane ,
 » qui se laisseront corrompre pour user de con-
 » nivence ; déclarant au surplus que les dénon-
 » ciateurs de contraventions jouïront des deux
 » tiers de l'amende imposée aux contrevenans ,
 » & que les marchandises confisquées seront jet-
 » tées , détruites , ou brûlées. »

Mais comme il se trouvoit , lors de la publi-
 cation de cette défense , un grand nombre de
 Navires Hollandois dans les Ports de France ,
 lesquels avoient déjà reçu leur chargement , &
 qui , à leur arrivée dans les Ports de la Républi-
 que , seront d'autant plus embarrassés , qu'ils
 n'ont pû prendre d'avance leurs mesures à cet
 égard , on rendra , dit on , un réglemant par
 lequel il sera pourvû à ce dernier article seule-
 ment , sans rien déroger à la rigueur des autres ;
 l'intention du Gouvernement étant que l'Ordon-
 nance émanée sur ce sujet , soit observée avec la
 plus grande rigueur & avec une droiture qui
 justifie en tout les principes que l'Etat s'est pro-
 posés pour règle de sa conduite.

Les Etats Généraux ont aussi défendu toutes
 assurances pour les François , de même que le
 frêt de Bâtimens pour le service de cette Na-
 tion. Par leur seconde Ordonnance , ils font de
 nouvelles